

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 18 août 2009

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyung Song, juge président  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Anita Ušacka  
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public**

**Observations des représentants légaux des victimes sur la participation des victimes  
à l'appel interlocutoire déposé par le Bureau du Procureur en vertu de l'article  
81(2)(b) du Statut de Rome**

**Origine : Les représentants légaux des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M Luis Moreno Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

M. Liriss Nkwebe  
M. Karim A.A. Khan  
M. Aimé Kilolo-Musamba  
M. Pierre Legros

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Marie Edith Douzima-Lawson  
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Royaume de Belgique  
République française  
République fédérale d'Allemagne  
République italienne  
Royaume des Pays-Bas  
République portugaise  
République d'Afrique du Sud

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier et greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. Historique procédural

1. Le 12 décembre 2008, le Juge unique de la Chambre préliminaire III a rendu la « Fourth Decision on Victims' Participation » reconnaissant, *inter alia*, aux demandeurs a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0278/08, a/0279/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0294/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08 le statut de victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*<sup>1</sup>.

2. Le 14 août 2009, la Juge unique de la Chambre préliminaire II a rendu la « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa »<sup>2</sup> (la « Décision sur la mise en liberté provisoire »), octroyant la mise en liberté provisoire à M. Jean-Pierre Bemba Gombo, sous condition, renvoyant l'exécution de ladite Décision jusqu'à ce qu'un État accepte de l'accueillir sur son territoire et invitant les États susmentionnés à présenter des observations détaillées sur les questions liées à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo sur leur sol lors d'audiences qui se tiendront entre le 7 et le 14 septembre 2009.

<sup>1</sup> Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008.

<sup>2</sup> Voir la « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa » pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (Juge unique), n° ICC-01/04-01/08-475, 14 août 2009.

3. Le même jour, le Bureau du Procureur a déposé le « Prosecution's Appeal against 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' »<sup>3</sup> (l'« Appel du Procureur ») conformément à l'article 82-2-b du Statut de Rome et à la norme 64-1 du Règlement de la Cour.

4. Les représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* soumettent respectueusement à la Chambre d'appel les observations suivantes.

#### À TITRE PRINCIPAL,

#### II. Sur le droit des victimes autorisées à participer dans le cadre de l'affaire à participer également dans l'appel interlocutoire interjeté par le Bureau du Procureur

5. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour « *les victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1<sup>ère</sup> de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre* ». La norme 64-4 et -5 du Règlement de la Cour prévoit également la possibilité pour tout participant de déposer une réponse au document déposé à l'appui de l'appel. Or, le

---

<sup>3</sup> Voir le « Prosecution's Appeal against 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' », n° ICC-01/05-01/08-476 OAZ, 14 août 2009 (l'« Appel du Procureur »).

terme « participant » employé dans ces deux dispositions désigne tous les participants à la procédure, y compris les victimes<sup>4</sup>.

6. Il convient de rappeler que le juge unique de la Chambre préliminaire III a accordé la qualité de victimes au stade de l'affaire à certaines personnes après avoir vérifié que leur demande de participation remplissait les quatre critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve<sup>5</sup>. Or, la norme 86-8 du Règlement de la Cour prévoit que « [l]a décision prise par une Chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure ».

7. De plus, les représentants légaux des victimes notent que la Chambre d'appel a déjà reconnu que la question de la mise en liberté d'un accusé concerne les intérêts personnels des victimes autorisées à participer à la procédure<sup>6</sup>. En conséquence, les représentants légaux des victimes estiment que les victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* peuvent donc répondre, conformément à la norme 64-4 du Règlement de la Cour, au document déposé à l'appui de l'appel que le Bureau du Procureur déposera dans un bref délai, et ce sans qu'il soit nécessaire de demander à participer à la procédure d'appel.

8. Toutefois, dans son « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' », la Chambre

<sup>4</sup> Dans ce sens, voir l'opinion dissidente du Juge Song intégrée à l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824-tFR, 13 février 2007, paras. 3 et 4.

<sup>5</sup> Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes », *supra* note 1

<sup>6</sup> Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » *supra* note 4, par. 54.

d'appel a estimé que « *pour participer à un appel déposé en vertu de l'article 82-1-b du Statut, les Victimes doivent présenter une demande d'autorisation à cette fin* »<sup>7</sup>. Cette obligation à la charge des victimes a été réitérée par la Chambre d'appel dans sa décision datée du 13 juin 2007<sup>8</sup> qui concernait également un appel interjeté sur la base de l'article 82-1-b du Statut de Rome.

9. Or, comme indiqué ci-dessus, les représentants légaux sont d'avis que les victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de l'affaire devraient *a fortiori* être autorisées à participer à un appel interlocutoire découlant d'une décision prise par la Chambre préliminaire dans le cadre de la même affaire.

10. Néanmoins, à titre subsidiaire et au vu de la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant la participation des victimes aux appels interlocutoires, si la Chambre d'appel ne devrait pas partager ladite interprétation des textes, les représentants légaux soumettent des observations afin que leurs clients soient autorisés à participer à l'appel interjeté par le Bureau du Procureur.

#### À TITRE SUBSIDIAIRE,

### III. Soumissions aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par le Bureau du Procureur

11. Dans son Arrêt du 13 février 2007, la Chambre d'appel a indiqué que toute demande de participation à l'appel interlocutoire devait contenir un raisonnement précisant comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par ledit

<sup>7</sup> *Idem*, par. 38.

<sup>8</sup> Voir la « Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-925, 13 juin 2007, par. 23.

appel, expliquant pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations serait appropriée à ce stade et démontrant qu'une telle participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense<sup>9</sup>.

12. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel en matière de participation des victimes aux appels interlocutoires<sup>10</sup>, les représentants légaux répondent successivement aux questions suivantes : (1) comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par ledit appel, (2) pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations est appropriée à ce stade, et (3) pourquoi une telle participation n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense.

### 1. Les intérêts personnels des victimes sont concernés

13. La jurisprudence des Chambres a déjà reconnu que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la question de la détention des suspects et des accusés.

14. En effet, à l'instar de la présente espèce, la Chambre d'appel, statuant sur la demande des victimes de participer à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I rejetant sa demande de mise en liberté provisoire, a reconnu expressément que « *les intérêts des [v]ictimes étaient concernés par les circonstances de l'affaire compte tenu de la nature même de l'appel* »<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » *supra* note 4, paras. 38-55.

<sup>10</sup> *Idem.* Voir également *supra* par. 8 et les notes qui l'accompagnent.

<sup>11</sup> Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » *supra* note 4, par. 54.

15. De la même façon, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a expressément reconnu qu' « *une requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire [...] affecte les intérêts des victimes [...]* »<sup>12</sup>. C'est également l'opinion que semble partager la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance II qui, lors du réexamen périodique de ses décisions de maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui et de Germain Katanga, ont toujours demandé aux victimes anonymes et non anonymes de déposer des observations sur lesdites détentions<sup>13</sup>.

## 2. La participation des victimes est appropriée

16. Les représentants légaux soumettent que la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation est appropriée dans la mesure où leurs intérêts sont concernés par l'issue de la procédure visant à la mise en liberté de l'accusé<sup>14</sup>.

17. Les représentants légaux des victimes sont également d'avis que les victimes autorisées à participer à la procédure qui a fait naître la décision faisant l'objet d'un

<sup>12</sup> Voir la « Décision fixant un délai pour le dépôt d'une réponse à la requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-465-tFR, 22 septembre 2006, p. 2.

<sup>13</sup> Voir la « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1252, 29 juin 2009 ; la « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-942, 5 mars 2009 ; la « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-748, 13 novembre 2008 et la « Décision relative aux observations sur l'examen du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès », (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-668, 9 juillet 2008. Voir également la « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo (Règle 118-2) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1192, 5 juin 2009 ; la « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-904, 18 février 2009 ; la « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-732, 30 octobre 2008 et la « Décision relative aux observations sur l'examen du maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui avant son procès », (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/07-602, 17 juin 2008.

<sup>14</sup> Voir *supra* paras. 13-15.

appel doivent *a fortiori* être autorisées à participer à l'appel interlocutoire en question, et ce d'autant plus qu'en l'espèce l'appel interlocutoire concerne une question qui comme indiqué ci-dessus affecte directement leurs intérêts<sup>15</sup>.

18. Enfin, la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation est appropriée dans la mesure où celle-ci répond aux exigences du droit des victimes à être entendues tel qu'énoncé à l'article 68-3 du Statut de Rome. En effet, l'analyse de l'ensemble des articles et des règles qui gouvernent la participation des victimes dans les procédures devant la Cour démontre clairement que leur participation n'est pas limitée à des stades précis et est dès lors possible à tous les stades de la procédure, y compris en ce qui concerne les appels interlocutoires<sup>16</sup>.

19. En outre, la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation correspond précisément aux besoins d'un procès équitable dans la mesure où cette participation permettrait de prendre en considération de façon objective et approfondie les vues des victimes dont les intérêts personnels sont indéniablement concernés par l'issue de l'appel en question<sup>17</sup>.

20. Enfin, les représentants légaux rappellent la possibilité pour le Procureur et la Défense de répondre « *à tout document déposé par tout participant à la procédure* » conformément à la norme 24-1 du Règlement de la Cour. Dès lors, le caractère approprié de la participation des victimes à l'appel interlocutoire concerné est garanti par les limites qui y sont apportées.

---

<sup>15</sup> *Idem.*

<sup>16</sup> Voir les propositions de la France, UN Doc. PCNICC/1999/DP.2, 1 Février 1999, p. 7. Voir également la proposition du Costa Rica, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.3, 24 Février 1999 et la proposition de la Colombie, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.37, 10 Août 1999. Pour un examen des travaux préparatoires, voir BITTI (G.) et FRIMAN (H.), « Participation of Victims in the Proceedings », dans LEE (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court: Element of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc. New York, 2001, pp. 456-474.

<sup>17</sup> Voir *supra* paras. 13-15.

3. La participation des victimes n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense

21. En premier lieu, les représentants légaux des victimes sont d'avis que la protection des droits de la Défense est un principe fondamental, sans lequel l'intégrité des procédures pénales ne saurait être sauvegardée et justice ne saurait être rendue.

22. Les représentants légaux notent que la participation des victimes aux procédures devant la Cour n'est pas, en soi, susceptible d'affecter les droits de la Défense. En effet, comme le souligne le juge Blattmann,

*« [t]ant les droits des victimes que ceux de l'accusé sont largement protégés par le Statut. Au surplus, nombre de systèmes juridiques de premier plan sont parvenus à intégrer la participation des victimes dans leurs procédures tout en garantissant le droit des accusés à un procès équitable et rapide »<sup>18</sup>.*

23. À cet égard, les représentants légaux des victimes observent également que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 novembre 1985, pose le principe de l'accès à la justice des victimes et du droit à un traitement équitable<sup>19</sup>.

24. En outre, les représentants légaux rappellent que le rôle des victimes ne saurait être confondu avec celui de l'Accusation. Dès lors, la participation des victimes à l'appel interlocutoire concerné ne vise que la mise en œuvre effective des

<sup>18</sup> Voir l'opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattmann intégrée à la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 26, p. 64.

<sup>19</sup> Voir la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies disponible à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h\\_comp49\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp49_fr.htm), principes 4 à 7.

droits qui leurs sont reconnus dans le Statut de Rome et n'a donc aucun impact sur les droits de la Défense.

25. De plus, la participation des victimes au présent appel interlocutoire ne saurait être ni contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense puisque la norme 24-1 du Règlement de la Cour permet à la Défense de répondre à tout document qui serait introduit par les victimes en conséquence<sup>20</sup>.

26. Par ailleurs, les représentants légaux soumettent que la participation des victimes fait partie intégrante du concept du procès juste et équitable puisqu'elle est expressément prévue dans les textes de la Cour. De plus, ce droit reconnu aux victimes s'inscrit dans la continuité du droit international des droits de l'homme et est reconnu dans de nombreux systèmes nationaux. En conséquence, l'équilibre des procès pénaux ne saurait être affecté par la participation des victimes. Au contraire, le fait de prendre en considération leurs intérêts constitue l'un des facteurs contribuant à équilibrer ces procédures, d'autant plus que celles-ci se rapportent à la violation des droits fondamentaux des victimes elles-mêmes<sup>21</sup>. Ainsi, la participation des victimes à l'appel interlocutoire ne saurait porter préjudice aux intérêts de la Défense<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Voir *supra* par. 20.

<sup>21</sup> Voir la « Response of the Legal Representatives of Victims to the Prosecution's Application and the OPCD's Request for Leave to Appeal the «Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0027/07 to a/003/07 and a /0035/07 to a/0038/07», n° ICC-02/05-116, 17 décembre 2007, par. 30, p. 9-10.

<sup>22</sup> Voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verl. Ges., Baden-Baden, 1999, pp. 876-877: « *The victims' genuine wish is that the truth be established and the case solved. [...] The second [concept of due process for defendant] is fair trial, which is comprehensive of, but not limited to, the respect for all the rights of the suspect/accused; it means equitable justice for defendants, victims and international society as such, the foundation of all procedural norms of the Statute* ».

Pour les raisons exposées ci-dessus,

Si l'interprétation des normes pertinentes des textes de la Cour par la Chambre d'appel devait diverger de l'interprétation des représentants légaux des victimes, ceux-ci demandent respectueusement à la Chambre d'appel de statuer que les intérêts personnels des victimes a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0278/08, a/0279/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0294/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08 sont concernés par l'appel interlocutoire interjeté par le Bureau du Procureur, que la présentation de leurs vues et préoccupations apparaît appropriée à ce stade et qu'une telle participation n'est ni contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense.

Les représentants légaux demandent également à la Chambre d'appel d'autoriser les victimes à déposer, dans un délai à déterminer par la Chambre, leurs observations sur le document devant être déposé à l'appui de l'appel, et de façon générale, autoriser, dès à présent, les représentants légaux à soumettre des observations écrites sur toute question ayant un impact sur les intérêts des victimes soulevée par l'Accusation ou la Défense lors de la procédure en appel, selon les modalités fixées par la Chambre.

  
Me Paolina Massidda



  
Me Marie-Edith Douzima-Lawson

Représentants légaux des victimes

Fait le 18 août 2009

A La Haye (Pays-Bas) et à Bangui (République centrafricaine)